



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 231.2019 – édition du 26/11/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - Solidarités

Arrêté n°2019.933

**modifiant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son titre I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-335 du 29 avril 2019 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les demandes de modifications de la composition de la commission de réforme formulées le 17 octobre 2019 par le représentant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, en raison de mouvements intervenus sur les représentants de certaines collectivités. ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les listes des représentants des collectivités modifiées depuis l'arrêté préfectoral n° 2019-335 du 29 avril 2019 sont les suivantes :

Sapeurs Pompiers Volontaires		
Titre/Grade	Titulaire	Suppléant
Directeur départemental	Contrôleur général René DIES	Brigitte BOHUON, attaché territorial, Sonia GARELLI, attaché territorial
Médecin chef départemental	Médecin colonel POUGET François	Médecin Lieutenant-colonel STEVE Jean-Marie Docteur BROUSSARD
Officier de SPP, chef de centre	Lieutenant 1ère classe MATHE Jean-Marc	Capitaine Sébastien JAHANT
Officier SPV	DELOBETTE Jacques Edouard	BERTEINA Nicole
	OTTO BRUC Laurent	MARTIN Philippe
Membre du service de santé et des secours médicaux	JAMET Sébastien	
Adjudant SPV	CANDELA Daniel	LECLERCQ Philippe
Sergent SPV	ROY Nadège	AMETIS Alexandre
Caporal SPV	TRUFFAUT Anthony	CRETON Sébastien

Liste des représentants du
CDG 06 et des collectivités affiliées

Représentants de l'administration		
Titulaires		José BERTAINA
		Alexandre FERRETTI
Suppléants		
		Gisèle KRUPPERT
		Pascale GUIT
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PINOLI Philippe
		MUNOZ-MAILLARD Evelyne
	Cat. B	ROY Philippe
		DEMARCO Corinne
	Cat. C	PICOT Julien
		MARTEAU Henri
Suppléants	Cat. A	LOPEZ Nathalie
		BUSELI Béatrice
		MATHIEU Nathalie
	Cat. B	TETON Pascal
		GRIECO Patrick
		LEMAITRE Eric
		MOREL David
	Cat. C	DEBAVELAERE David
		AUGIER Sandrine
		JULIEN Sylvain

Liste des représentants de la
de la Mairie d'Antibes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Nathalie DEPETRIS
		Serge AMAR
Suppléants		Jacqueline DOR
		Marie-Antoinette LONVIS
		Gérard LACOSTE
		Alain CHAUSSARD
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat A	MOISCH GALAS Thery
		COFFI Philippe
	Cat B	JOE EAUD Claudine
		FLORY Tynonne
	Cat C	CALIFANO Angéla
		MULLER Mélanie
Suppléants	Cat A	HUPON Marjorie
		GALAT Christine
		CARLIN Vanda
		ROULLEAU Jane
	Cat B	SABATIER Marie-Christine
		CHARPENTIER Sylvia
		FOTI RAMIREZ Marina
		MAURELLI Philippe
	Cat C	PEREZ Joséphine
		ANNOUR Turia
		STABILE Cécile
		NATO Dominique

Liste des représentants du
CCAS d'Antibes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Nathalie DEPETRIS
		Jacques GENTI
Suppléants		Sophia NASICA
		Vanessa LELLOUCHE
		Jacqueline DOR
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat A	BRENOT BEGUELY Patrick
		BORJINI Manel
	Cat B	CREUZENET Christine
		LE GOFF Michel
	Cat C	HERBRETEAU Nicole
		PONT Adrienne
Suppléants	Cat A	HERNANDEZ Marie-Christine
		HALLE Corinne
		DUMAS Isabelle
	Cat B	NOAILLY BAYLE Isabelle
		JEHEL Frédéric
		FUALDES Marie
		HASCOET Roland
	Cat C	DOUSSINET Stéphane
		PAOLINI Patricia
		AMBROGGIO Sophie
		MASSI Valérie

Liste des représentants de la
de la Mairie du Cannet

Représentants de l'administration		
Titulaires		Suzanne BLONDEAU-MENACHE
		Michel GARGUILO
Suppléants		Monique GARRIOU
		Yves PIGRENET
		Danièle NEVEI
		Liliane BOURRILLON
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat A	DI PELINO Isabelle
		KNECHT Nicolas
	Cat B	VIALE Jean-marc
		ABDELAZIZ Nabil
	Cat C	FORIO Pierre
		RIAUSSET Valérie
Suppléants	Cat A	MUNOS Eric
		DENIS Agnès
		PERRONNET Arielle
		GALICHET Céline
	Cat B	MAIRE Philippe
		GUILLOIS Aurélie
		PARIAN Isabelle
		SAURIAC Yann
	Cat C	FEIX Martine
		MARTINEZ Serge
		BOKIS Panagiotis
		KOENIG Laure

Liste des représentants du
CCAS du Cannet

Représentants de l'administration		
Titulaires		Florence ROMIUM
		Suzanne BLONDEAU-MENACHE
Suppléants		Marie Louise MAGGIONI
		Philippe WEISSER
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat A	DI PELINO Isabelle
		KNECHT Nicolas
	Cat B	VIALE Jean-marc
		ABDELAZIZ Nabil
	Cat C	FORIO Pierre
		RIAUSSET Valérie
Suppléants	Cat A	MUNOS Eric
		DENIS Agnès
		PERRONNET Arielle
		GALICHET Céline
	Cat B	MAIRE Philippe
		GUILLOIS Aurélie
		PARIAN Isabelle
		SAURIAC Yann
	Cat C	FEIX Martine
		MARTINEZ Serge
		BOKIS Panagiotis
		KOENIG Laure

Liste des représentants
de la Mairie de Mandelieu

Représentants de l'administration			
Titulaires		SALEZ Patrick	
		BERGUA Muriel	
Suppléants		AVE Alain	
		CARON Claude	
		VOLFF Monique	
		VILLALONGA Guy	
Représentants du personnel			
Titulaires	Cat A	BERTRAND Eric GIORDANO Gilles	
	Cat B	PEREZ Marc VILLALBA Vanessa	
	Cat C	VINCENT Katia FABIANO Alexandra	
Suppléants	Cat A	BUTELLI Bernard CHANTELOUBE Laetitia LOMBARD Thomas	
		MINET Frédéric	
		GRAU Georges FERRANDINI Brigitte SCOTTO DI RINALDI Stéphanie	
	Cat B	GUHEL Yves	
		Cat C	BATTALIA Ghislain MENEUR Gwenaëlle VANDENDRIESSCHE Nathalie
			DUBOIS Patricia

Liste des représentants
du CCAS de Mandelieu

Représentants de l'administration			
Titulaires		Sophie DEGUEURCE	
		Monique VOLFF	
Suppléants		Marie TARDIEU	
		Georges LORENZELLI	
		Sandra GUERCIA-CASCIO	
		Muriel BERGUA	
Représentants du personnel			
Titulaires	Cat A	BERTRAND Eric GIORDANO Gilles	
	Cat B	PEREZ Marc VILLALBA Vanessa	
	Cat C	VINCENT Katia FABIANO Alexandra	
Suppléants	Cat A	BUTELLI Bernard CHANTELOUBE Laetitia LOMBARD Thomas	
		MINET Frédéric	
		GRAU Georges FERRANDINI Brigitte SCOTTO DI RINALDI Stéphanie	
	Cat B	GUHEL Yves	
		Cat C	BATTALIA Ghislain MENEUR Gwenaëlle VANDENDRIESSCHE Nathalie
			DUBOIS Patricia

Liste des représentants de la
Mairie de Vallauris et CCAS

Représentants de l'administration		
Titulaires		Michel MOLESTI
		Thérèse ROUAZE
Suppléants		Marie-Ange ANTONINI
		Catherine LANZA
		Michel BERTRAND
		Henri GANNARD
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	GIACOMA-ROSA Pierre
		RONDEAU Aurélie
	Cat. B	RODRIGUEZ Pascale
		LAGAE Christophe
	Cat. C	DEMASI Danielle
		GARELLI Corinne
Suppléants	Cat. A	BENADRETTI Sandra
		THEVENIAUD Lionel
		GAUZIN Ambre
		DUJARDIN Laurent
	Cat. B	SACCOMANNO Salvator
		DAHLEM Marcienne
		LOISEAU Claire
		ONOLFO Olivier
	Cat. C	GELLY Nicolas
		FREJAT Yohan
		COQUARD Gérald
		CAGLIERE Alexandra

Article 2 : Les représentants des autres collectivités sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à Madame Michelle ALMES, présidente de la commission de réforme, et à Monsieur Christian ROUVIER, président suppléant.

Nice, le 25 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG43

Françoise TAHÉRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Domaine public et
milieux maritimes
AP 934/2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur
de la concession des plages naturelles
sur la commune de Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relative à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment son article 44,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU la délibération du conseil métropolitain du 1^{er} février 2018, faisant valoir son droit de priorité conformément à la loi MAPTAM précitée et sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du conseil métropolitain, en date du 22 mars 2019, sollicitant une extension de la période d'activités à 8 mois pour la concession des plages naturelles de Nice,

VU le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 21 juin 2019, rendu en application des dispositions des articles R.2124-25 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le PV de la Commission nautique locale qui s'est tenue le 2 avril 2019,

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée, en date du 25 avril 2019, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 24 juillet 2019 fixant les conditions financières,

VU la délibération du conseil métropolitain du 25 octobre 2019 acceptant les conditions financières fixées par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes,

VU les avis des services de l'État consultés et le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 26 juillet 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre 2019,

VU le rapport et la conclusion du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'avis favorable du commissaire-enquêteur est assorti d'une réserve qui consiste à préciser que les délais de montage et démontage des installations et équipements sont inclus dans la période de 8 mois d'exploitation,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.2124-16 du CGPPP stipulant que la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transportable, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification au cahier des charges de la concession des plages naturelles de Nice, afin d'intégrer la réserve émise par le commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges modifié respecte les dispositions visées supra,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont concédés à la Métropole Nice Côte d'Azur, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Nice conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente concession des plages naturelles de Nice est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La Métropole Nice Côte d'Azur portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage à son siège au moins pendant une durée minimale de quinze jours. Cet arrêté sera également affiché en mairie de Nice. Le cahier des charges de la concession de plages naturelles de Nice et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie de Nice (service environnement).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Nice, monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le sous-préfet de Nice Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM 497

Bernard GONZALEZ



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-178

ARRETE

**autorisant des travaux de busage temporaire du vallon des Espartes
à Saint Laurent du Var par la Métropole Nice Côte d'Azur
au titre de l'urgence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var révisé approuvé le 9 août 2016,

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17 novembre 2019, complétée les 22 et 25 novembre 2019, concernant des travaux de busage temporaire du vallon des Espartes à Saint Laurent du Var,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux pour restaurer la section d'écoulement du vallon des Espartes après un glissement de terrain,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR92b La Cagne aval en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de busage temporaire du vallon des Espartes, à Saint Laurent du Var.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à mettre en place temporairement, pour une durée de 6 mois, une buse de 1000 mm de diamètre sur le fond du vallon des Espartes, sur 20 ml, pour restaurer la section d'écoulement réduite par le glissement de terrain au droit de la parcelle cadastrée section AP n°30, située au 5 impasse des Jacquons à Saint Laurent du Var.

Cette buse sera lestée par du gros béton.

Un suivi et un entretien de ce busage seront effectués pour éviter son obstruction.

A l'issue du délai de 6 mois, les buses seront évacuées hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	28/11/07

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0. fixées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 juin 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

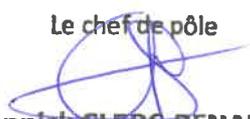
La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Saint Laurent du Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

25 NOV. 2019

Nice, le

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 26 NOV. 2019

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 – 179 abrogeant l'arrêté préfectoral n° C2019-11-23-01 du 23 novembre 2019 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° C2019-11-23-01 du 23 novembre 2019 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'alerte de Météo France de vigilance rouge pour pluie, inondation, orage a été levée ;

Considérant que les observations sur le terrain montrent qu'il ne reste que quelques situations à risques localisées, qui peuvent, si besoin, être traitées localement par les communes ;

Considérant que l'interdiction départementale prise par précaution durant l'épisode peut être levée ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° C2019-11-23-01 du 23 novembre 2019 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

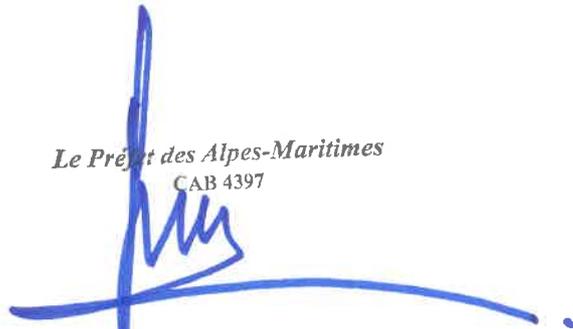
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires des communes des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Var/Alpes-Maritimes de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4397



Bernard GONZALEZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA PRESIDENTE

Nice, le 21 novembre 2019

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN PRESIDENT
DES CONSEILS DE DISCIPLINE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS DANS LE DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

La Présidente du Tribunal administratif de Nice ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 86-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant leur décret ;

DECIDE :

Article 1er : Est désigné

comme président, Monsieur Bertrand PARISOT président du tribunal administratif et de cour administrative d'appel honoraire.

comme suppléants, Madame Géraldine SORIN, premier conseiller,
et Monsieur Gilles TAORMINA, premier conseiller.

pour les conseils de discipline des organismes et collectivités suivants du département des Alpes-Maritimes :

1°) Conseils de discipline placés auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes pour les communes et établissements publics affiliés à ce centre.

2°) Conseils de discipline

- du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- de la métropole Nice côte d'Azur
- des communes d'Antibes
Cagnes-sur-Mer
Cannes
Grasse
Le Cannet
Mandelieu
Menton
Nice
Saint-Laurent du Var
Vallauris
et leurs établissements publics

3°) Conseil de discipline des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur PARISOT, à Madame SORIN et à Monsieur TAORMINA et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La Présidente,

Pascale ROUSSELLE





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° : 2019-932

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0026 - 2015 PORTANT AGRÉMENT A LA SAS PRESTIGES FORMATIONS SÉCURITÉ POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0026-2015 en date du 08 septembre 2015 portant agrément à la **SAS Prestiges Formations Sécurité** sise 1725 Route Départementale 6007 - « Le Krystal » - 1^{er} étage – 06270 Villeneuve-Loubet, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 18 novembre 2019 de la **SAS Prestiges Formations Sécurité**, d'ajout d'un formateur;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0026-2015 en date du 08 septembre 2015 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le gérant de la **SAS Prestiges Formations Sécurité** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice;
- d'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 26 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3359

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2019-932
PORTANT AGRÈMENT AGRÈMENT A LA SAS PRESTIGES FORMATIONS
SÉCURITÉ POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

- Représentant légal** : Monsieur Yahya NAKARA (Président)
- Lieu de formation** : 1725 Route Départementale 6007 - « Le Krystal » - 1^{er} étage – 06270 Villeneuve-Loubet
- Conventions de visites de site** : Centre hospitalier Antibes-Juans-les-Pins
107 Avenue de Nice - 06600 Antibes
- Centre Commercial CAP 3000
Avenue Eugène Donadéï - 06700 Saint-Laurent du Var
- EHPAD « Les Figuiers »
142 Avenue des Baumettes - 06270 Villeneuve-Loubet
- Hôtel PULLMAN Cannes Mandelieu Royal Casino
605 Avenue Général de Gaulle BP 49 – 06212
Mandelieu Cedex
- Lieu d'exercices sur feu réel** : 1725 Route Départementale 6007, Parking du bâtiment
« Le Krystal » – 06270 Villeneuve-Loubet

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
LECOMTE William	22 Juin 1966 à Vannes (56)	SST	SSIAP 3 n°006-0018-3-2013-00024 du 20/12/2013		
NAKARA Yahya	02 juillet 1987 à Nice (06)	S.S.T C.C.F.P.S.C	S.S.I.A.P. 3 n°006-0002-3-2011-00003 Recyclé le 12/06/2014		
SAJDERA Michaël	24 décembre 1976 à Bar-le-Duc	P.S.C.1	S.S.I.A.P. 3 n°062-000003-3-2006-00105 Recyclé le 03/07/2015		
ABRIC Pascal	18 juin 1960 à Le Vigan (30)	S.S.T	S.S.I.A.P. 3 n°006-0002-3-2008-00228 Remis à niveau le 22/12/2017		

- S.S.I.A.P.3 - diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
- SST - secouriste du travail
- C.C.F.P.S.C - certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- P.S.C.1 - certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau I

Mise à jour : 26 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2019.933 Comp. Com. Reforme AFPT modif.....	2
D.D.T.M.....	10
Domaine public maritime.....	10
AP 2019.934 Nice Attrib. Metropole NCA concession PN.....	10
Environnement.....	14
AP 2019.178 SLV Aut. travx busage temp. Vallon Espartes.....	14
AP 2019.179 Abrog.interdict.acces massifs forestiers AM.....	18
Juridiction administrative.....	20
Tribunal Administratif.....	20
Nomination Designation Demission Interim.....	20
Dec.Psdt Conseils Discipline et C.T et Etab.Publics ds 06.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Direction des securites.....	22
Securite.....	22
P 2019.932 modif.Agremt SAS Prestiges Formation Securite annexe..	22

Index Alphabétique

AP 2019.178 SLV Aut. travx busage temp. Vallon Espartes.....	14
AP 2019.179 Abrog.interdict.acces massifs forestiers AM.....	18
AP 2019.933 Comp. Com. Reforme AFPT modif.....	2
AP 2019.934 Nice Attrib. Metropole NCA concession PN.....	10
Dec.Psdt Conseils Discipline et C.T et Etab.Publics ds 06.....	20
P 2019.932 modif.Agrement SAS Prestiges Formation Securite annexe..	22
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	10
Direction des securites.....	22
Tribunal Administratif.....	20
D.D.I.....	2
Juridiction administrative.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22